

Conditions générales Succursale de Zurich

Version: 1er Octobre 2021

Les Conditions générales suivantes visent à réglementer les principes fondamentaux régissant les relations entre le client (le "Client") et la COMMERZBANK Aktiengesellschaft, Frankfurt am Main, Zweigniederlassung Zürich (la "Banque"). Sont réservées les conventions spécifiques entre le Client et la Banque ainsi que les conditions particulières édictées par la Banque. Pour faciliter la lecture, la Banque renonce à utiliser la double forme masculine et féminine dans les Conditions générales et dans tous les autres documents contractuels.

1. Droit de disposition

Les signatures et la procuration du mandataire notifiées par écrit à la Banque sont réputées applicables à l'égard de cette dernière jusqu'à révocation écrite adressée à la Banque, nonobstant toutes inscriptions au registre du commerce ou publications contraires.

Si une relation d'affaires est menée au nom de plusieurs personnes, celles-ci sont solidairement responsables de toutes les créances envers la Banque découlant de la relation d'affaires. En l'absence d'accords contraires, les Clients ne peuvent disposer que conjointement.

2. Devoir de diligence, vérification en matière de légitimation et de signataires

Le Client est tenu de conserver soigneusement ses documents bancaires afin qu'aucun tiers non autorisé ne puisse avoir accès aux informations qu'ils contiennent. Il est tenu de respecter toutes les mesures de précaution permettant de réduire le risque d'utilisation abusive. Il traite notamment ses données d'accès aux services électroniques de la Banque de manière confidentielle et conserve ses supports de légitimation et de sauvegarde dans un endroit sécurisé. **Il se doit de signaler sans délai à la Banque tous les événements relatifs à la sécurité.**

La Banque vérifie la légitimation du Client et de ses mandataires en faisant preuve de la diligence habituellement requise dans la profession. Le dommage résultant de l'absence d'identification ou de falsifications des identifications est à la charge du Client, dans la mesure où la Banque a appliqué la diligence habituellement requise dans la profession. La Banque est habilitée à tout moment, sans indication de motifs et sans conséquences négatives pour elle, à ordonner l'exécution des démarches lui semblant nécessaires pour une vérification de légitimation détaillée.

3. Incapacité civile

Lorsqu'un dommage résulte d'une restriction à l'exercice des droits civils du Client, ce dernier devra supporter seul tout dommage ainsi causé, à moins que la Banque ait manqué au devoir de diligence habituellement requis dans la profession.

Le Client est tenu d'informer la Banque immédiatement par écrit de toute restriction des droits civils de ses représentants autorisés, mandataires ou autres tiers agissant pour son compte ou en son nom. Dans le cas contraire, le Client est responsable du dommage survenu en raison de la restriction des droits civils du représentant autorisé, du mandataire ou d'un autre tiers agissant pour son compte ou en son nom.

4. Communications de la Banque

Les communications de la Banque sont considérées comme transmises dès lors qu'elles ont été envoyées à l'adresse de correspondance indiquée par le Client ou qu'elles ont été communiquées d'une autre manière appropriée. De même, les communications sont considérées comme transmises dès lors qu'elles ont été envoyées au mandataire

conformément au règlement sur les signatures de la Banque. La date figurant sur les enregistrements (copies, supports de données etc.) ou sur les listes d'expédition en possession de la Banque est considérée comme la date d'envoi.

Le Client endosse la responsabilité pour les conséquences qui peuvent survenir à la suite d'un envoi de la correspondance qui lui est imputable; la Banque n'est pas responsable d'éventuels dommages résultant d'un envoi de correspondance du Client.

5. Obligations d'information et de notification du Client

Le Client est tenu de communiquer de façon complète et exacte à la Banque les informations personnelles, réglementaires ainsi que toutes autres informations nécessaires à la fourniture du service par la Banque. Cette obligation vaut pour les informations concernant le Client lui-même, ses représentants et mandataires, les ayants droit économiques, les détenteurs de contrôle, les bénéficiaires et toutes autres personnes impliquées dans la relation d'affaires.

Le Client est tenu d'informer immédiatement la Banque de toute modification portant sur ses données personnelles (notamment nom, adresse, domicile fiscal, coordonnées de contact et de correspondance) et, le cas échéant, de ses représentants et mandataires, ayants droit économiques et détenteurs de contrôle.

À première demande de la Banque, il est tenu de renouveler les preuves et les déclarations. La Banque n'est pas responsable des conséquences découlant de l'insuffisance ou de l'inexactitude des informations fournies. Si la Banque se voit dans l'obligation de procéder à des recherches concernant le nom/société, l'adresse, le domicile, le numéro de téléphone, etc. afin de maintenir le contact avec le Client, les frais correspondants seront débités du compte du Client dans la mesure où ceux-ci sont proportionnés.

Le Client doit également informer la Banque sans délai s'il souhaite à l'avenir être considéré comme un client privé au sens de la loi fédérale sur les services financiers (LSFin) (**opting in**) **ou si il ne peut plus être qualifié de client professionnel ou institutionnel** au sens de la LSFin. **Cette obligation de notification s'applique également dans le cas où le Client serait nouvellement qualifié de client privé fortuné ou de structure d'investissement privée instituée pour lui** au sens de la LSFin et qu'il voudrait déclarer à la Banque qu'il souhaite être considéré comme un client professionnel au sens de la LSFin (opting-out).

6. Conformité aux exigences légales et réglementaires

Le Client est responsable de sa conformité aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables. Cela inclut notamment le respect de ses obligations fiscales telles que la déclaration d'impôt.

D'une manière générale, la Banque ne propose ni conseils ni informations concernant la situation fiscale du Client ou les conséquences fiscales liées aux investissements, produits ou services pour le Client. Toute responsabilité de la Banque à cet égard est exclue. Le Client est tenu de consulter son propre conseiller fiscal à cet égard.

7. Erreurs de transmission

Pour autant que la Banque ait, dans la mesure du raisonnable, respecté le devoir de diligence qui lui incombe, les dommages résultants de l'utilisation de moyens de communication (tels que le courrier postal, le fax, le téléphone, le télex, l'e-mail, Internet ou le e-banking) et toute autre forme de risque y relatif, notamment en cas de perte, de retard,

Conditions générales Succursale de Zurich

d'irrégularité, de malentendu, d'incomplétude ou de duplication ou d'intervention de tiers, sont à la charge du Client.

8. Exécution d'ordres

Si, pour quelque raison que ce soit, la Banque n'exécute pas un ordre (excepté les ordres de bourse), ou ne l'exécute que partiellement voire de manière tardive ou erronée, la Banque répond uniquement de la perte d'intérêts, à moins que le Client ne l'ait expressément informée du caractère urgent et du risque imminent de la survenue d'un dommage autre que la perte d'intérêts. Si le total de plusieurs ordres passés par le Client dépasse son avoir disponible ou la limite de crédit lui étant accordée, la Banque est en droit de déterminer raisonnablement les ordres à exécuter entièrement ou en partie, et ce sans égard à leur date ou leur ordre de réception. En cas de paiements perçus en faveur d'un Client qui présente plusieurs dettes auprès de la Banque, la Banque se réserve le droit de déterminer les dettes auxquelles seront imputés les paiements. La Banque est habilitée à annuler des transactions erronées sans l'avis du Client.

Sous réserve de conventions contraires explicites, la Banque n'est en aucun cas tenue de procéder à des actes administratifs sans ordre spécifique du Client. Si la Banque estime qu'une action urgente est requise et si le Client n'est pas joignable, la Banque est autorisée, mais pas tenue, de prendre des mesures immédiates selon son appréciation.

La Banque n'est pas tenue d'exécuter des instructions ou des ordres qu'elle reçoit par e-mail ou par d'autre moyen électronique, à moins qu'une convention spéciale écrite en dispose autrement.

Les ordres en cours n'expirent pas en cas d'incapacité civile ou suite à la faillite du Client.

9. Réclamations du Client

Le Client est tenu de formuler toute réclamation concernant l'exécution ou la non-exécution d'ordres, les relevés de compte ou de dépôt, la facturation (en faveur et en défaveur du Client), ainsi que toute autre contestation, dès réception de l'avis correspondant, mais au plus tard dans les 30 jours ou dans le délai fixé par la Banque. Ce délai écoulé, ils sont réputés approuvés. En cas d'absence de la notification attendue, la réclamation doit être faite dès que la notification aurait dû être reçue par le Client par la voie postale habituelle.

L'acceptation expresse ou tacite des relevés de compte ou de facturation inclut l'approbation de toutes les positions qu'ils contiennent ainsi que les réserves éventuelles de la Banque. Si le solde du compte ou si la facture est à la charge du Client, il est considéré comme accepté par le Client même si la relation de compte se poursuit sans qu'une réclamation ait été faite en temps utile. Si la réclamation du Client n'intervient pas dans les temps, celui-ci est responsable des dommages qui en découlent.

10. Droit de gage et de compensation

La Banque dispose d'un droit de gage sur toutes les valeurs patrimoniales (notamment les titres, coupons, y compris les droits qui y sont titrisés, les droits-valeurs non titrisés, notamment les titres à impression différée, les titres intermédiaires, créances, actes authentiques sur les créances et les participations, sur l'argent en espèces, les billets de Banque, les métaux précieux et autres objets de valeur ainsi que sur tous les avoirs en francs suisses et autres devises ou leur contrevalet en francs suisses (ainsi que tous les gains et avantages de toute nature, actuels et futurs, tels que, notamment, intérêts, dividendes, droits de souscription, droits de souscription anticipée et droits de vote, produits de liquidation, etc.)) qu'elle conserve ou enregistre ou qu'elle conservera ou enregistrera pour le compte du Client dans ses propres établissements ou auprès de tiers. Elle dispose également d'un droit de compensation pour toutes les créances présentes et futures résultant de

la relation bancaire (conditionnelles et inconditionnelles), sans égard à leurs échéances, aux monnaies dans lesquelles elles sont libellées ou à leurs natures juridiques (créance résultant d'un contrat, d'un acte illicite, d'un enrichissement illégitime ou d'une autre cause juridique), la subsidiarité et l'accessibilité de la créance (Client en tant que débiteur principal, garant, débiteur unique ou failli ou en vertu de toute autre qualité). La Banque peut également compenser à tout moment les soldes débiteurs et les soldes créditeurs les uns avec les autres, sans égard à la devise dans laquelle le/les compte(s) est/sont libellés. Ce droit de compensation s'applique aussi aux prêts et crédits accordés en blanc ou contre des garanties particulières.

Si la Banque estime que la valeur des biens en gage est diminuée ou si l'excédent de couverture ne suffit plus pour d'autres raisons, la Banque est en droit d'exiger le renforcement de la garantie et/ou le paiement (partielle) de la dette, selon son choix. S'il n'est pas tenu compte de la demande écrite de la Banque dans le délai prescrit par la Banque, si la communication n'est pas possible ou s'il existe des événements exceptionnels, la dette devient immédiatement exigible et la Banque est en droit de réaliser le gage.

Si, lors de la constatation de créances à l'encontre du Client, la Banque s'est abstenue, en tout ou partie, d'exiger dans un premier temps la constitution ou le renforcement de garanties, ceci ne la prévient pas d'exiger de telles garanties à une date ultérieure.

Aussitôt que le Client est en demeure, la Banque est en droit, à son libre choix, de réaliser les gages par voie de poursuite en réalisation de gage ou de gré à gré sans fixation de délai préalable. Nonobstant les dispositions de l'art. 41 de la loi suisse sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) ou des dispositions analogues d'un droit applicable, la Banque est libre d'engager ou d'effectuer la poursuite ordinaire à la place ou en plus de la poursuite en réalisation de gage évoquée ci-dessus, sans devoir en premier lieu réaliser les biens en gage ou entamer une poursuite en réalisation du gage. Le Client renonce expressément à son droit d'exercer une plainte selon l'Art. 41 LP (exception d'exécution du gage) et accepte d'avance la vente de gré à gré. En cas de réalisation, la Banque est autorisée à acquiescer elle-même le gage en tout ou en partie (intervention en propre).

Le fait pour la Banque de ne pas disposer des gages ou d'exercer tout droit ou recours à sa disposition, y compris, mais sans s'y limiter, l'acceptation de paiements partiels, n'entraîne aucune responsabilité de la Banque envers le Client, ne limite aucun autre droit ou recours de la Banque et ne constitue pas une renonciation de la Banque à une obligation du Client.

11. Conditions ainsi que les intérêts, commissions et frais

La Banque prélève des intérêts, des commissions, des frais (y compris les commissions sur avoirs) et d'autres frais pour ses services conformément aux taux applicables indiqués dans la liste de prix séparée et **se réserve le droit de modifier les tarifs à tout moment, notamment en cas de changement des conditions du marché monétaire, ou d'introduire de nouveaux frais (y compris les commission sur avoirs)**. Les modifications sont notifiées au préalable au Client par écrit ou par tout autre moyen approprié. Ces modifications sont réputées être acceptées, lorsqu'aucune objection est faite, au terme du délai fixé par la Banque, mais au plus tard dans un délai d'un mois suivant la communication de la modification.

En cas de dépassements de crédit, de découverts et en cas de non versement des intérêts d'emprunt (demeure du débiteur), une majoration d'intérêt fixée par la Banque sera appliquée à compter de la date déterminante et selon les comptabilisations effectuées.

Les intérêts, majorations d'intérêt, commissions, frais, dépenses, taxes et autres prélèvements s'entendent établis net et sont crédités ou débités immédiatement ou périodiquement au Client selon

Conditions générales Succursale de Zurich

l'appréciation de la Banque. Les avis de crédit et de débit sont effectués à la convenance de la Banque, sous forme de relevés ou de compte périodiques, de relevés quotidiens, de relevés mensuels ou d'avis de mise en compte séparés.

La Banque peut facturer des frais spéciaux lorsque celle-ci a du faire des efforts extraordinaires en assumant des frais et autres dépenses. Les frais et commissions de tiers, les impôts et taxes sont à la charge du Client ou peuvent être répercutés au Client par la Banque.

12. Compensations

Pour la fourniture de services (notamment pour des services de distribution) la Banque peut recevoir d'un tiers (notamment de fournisseurs de produits, y compris d'autres entités du Groupe de la Commerzbank) des rémunérations, des commissions, des remboursements, des remises ou d'autres prestations monétaires ou non monétaires ("Indemnités"). Ces Indemnités sont fournies sur la base de contrats conclus entre la Banque et le tiers. Le Client renonce à la restitution de telles Indemnités lesquelles, en l'absence d'un accord correspondant, sont soumises ou peuvent être soumises à une obligation de restitution et accepte que la Banque conserve ces Indemnités en tant que rémunération supplémentaire. La base de calcul et l'étendue des dites Indemnités peuvent être consultées dans la liste de prix séparée de la Banque. Le Client prend acte et accepte que le paiement de telles Indemnités par un tiers puisse placer la Banque dans une situation de conflit d'intérêts. Si le paiement de telles Indemnités devait placer la Banque en situation de conflit d'intérêts, les intérêts du Client seront garantis grâce à la mise en place de mesures qui sont conformes aux normes internationales.

13. Comptes en devises étrangères

Les avoirs de la Banque correspondant aux soldes créditeurs du Client en monnaie étrangère sont investis dans la même monnaie à l'intérieur et à l'extérieur du pays ou de la zone monétaire de la monnaie concernée. Le Client supporte toutes les conséquences économiques et juridiques liés aux variations de taux de change ainsi qu'aux mesures politiques et de droit public (p. ex. interdictions de paiement ou de transfert, taxes et frais) relatives à ses avoirs dans le pays de la monnaie, de la zone monétaire ou de l'investissement.

Pour les comptes de devises étrangères, la Banque exécute ses obligations exclusivement au siège de la succursale auprès duquel le compte est détenu, et uniquement par le biais d'une écriture au crédit auprès d'une succursale du Groupe de la Commerzbank, d'un correspondant bancaire ou d'une banque à désigner par le Client sur le territoire de la monnaie étrangère. La Banque sélectionne ses banques correspondantes avec une diligence raisonnable.

Si la Banque estime qu'il est difficile ou impossible de transférer les avoirs, elle est uniquement tenue d'accorder au Client un crédit auprès d'une entité du Groupe de la Commerzbank, d'un correspondant bancaire ou d'une banque à désigner par le Client dans le pays ou la zone monétaire de la devise étrangère, pour autant qu'un tel crédit soit possible.

14. Effets de change, chèques et autres papiers analogues

La Banque est autorisée à débiter le compte du Client de tous effets de change, chèques et autres papiers analogues, crédités ou escomptés, s'ils lui sont retournés impayés. Il en va de même si les chèques payés s'avèrent ultérieurement être perdus, falsifiés ou sans provision. Elle peut néanmoins continuer de prétendre, en vertu du droit des effets de change, des chèques ou autres, au paiement du montant intégral des effets de change, chèques et autres papiers avec créances accessoires, et ce à l'égard de toute personne obligée en vertu du titre et jusqu'au règlement d'un éventuel solde débiteur.

15. Résiliation des relations bancaire

Sous réserve de conditions de résiliation spécialement convenues, la Banque est en droit de résilier en tout temps, avec effet immédiat, la relation d'affaires ou les crédits engagés ou utilisés, en tout ou en partie (prestations individuelles ou crédits). En particulier, la Banque peut à tout moment annuler les limites de crédit et en exiger le remboursement immédiat.

Le Client est tenu de communiquer immédiatement à la Banque la destination vers laquelle les actifs et les avoirs déposés à la Banque doivent être transférés. Si, même après avoir été mis en demeure, le Client ne satisfait pas à cette obligation, la Banque est en droit de lui restituer les valeurs patrimoniales physiquement à la dernière adresse indiquée du Client ou les liquider et envoyer, avec effet libératoire, le produit de leur vente et les actifs encore disponibles à la dernière adresse indiquées par le Client sous forme de chèque et dans l'une des devises déterminées par la Banque.

16. Assimilation du samedi à un jour férié

Dans toutes les relations avec la Banque, le samedi est assimilé à un jour férié officiel reconnu en Suisse.

17. Enregistrement de conversations téléphoniques

Le Client accepte que la Banque et les autres entités du Groupe de la Commerzbank enregistrent et conservent pour une durée limitée les conversations téléphoniques ou communications via des canaux électroniques (tels que le courrier électronique, la télécopie, les SMS, la banque en ligne, les applications mobiles, les applications de vidéo téléphonie et autres canaux électroniques) entre lui et la Banque ou une entreprise du groupe Commerzbank. Le Client accepte en outre que de tels enregistrements puissent être utilisés à des fins de qualité et de preuve (comme la surveillance des opérations commerciales) et pour se conformer aux obligations légales et réglementaires (comme l'identification vidéo et en ligne).

18. Protection des données

18.1 Traitement des données au sein du Groupe de la Commerzbank

Dans le cadre de ses activités et dans le respect des dispositions légales en vigueur sur la protection des données, la Banque est autorisée à traiter les données des Clients, notamment les données personnelles permettant d'identifier les Clients (telles que le nom/la raison sociale, la date de naissance/la date de constitution, l'adresse du domicile/l'adresse du siège social, la nationalité/le pays de domicile ou la voix humaine) qui sont nécessaires à la bonne exécution de la relation d'affaire en matière bancaire. Il s'agit notamment d'informations sur le contexte financier, professionnel et personnel du Client (y compris les données relatives aux transactions, en particulier les données relatives aux transactions ou aux paiements, les données relatives aux activités de garde, de crédit, de dépôt ou de couverture, les données relatives au financement des exportations et des importations, les ventes, les textes de réservation, les partenaires contractuels et les transactions de paiement, les données relatives à la fin de l'année, les informations relatives aux informations confidentielles sur la situation financière personnelle ainsi que toutes autres données relatives aux conseils en cours tels que les projets d'investissement) (ensemble, les "Données du Client").

La Commerzbank AG, ses entités étrangères et les sociétés faisant partie de son groupe (le "Groupe de la Commerzbank"), travaillent en étroite collaboration en vue d'un conseil et d'un suivi de clientèle global. Afin que la Commerzbank AG, dont le siège social est situé en République fédérale d'Allemagne, ainsi que ses succursales à l'étranger et les sociétés de son groupe, puissent fournir au Client des conseils et un soutien complets pour toutes les opérations bancaires et

Conditions générales Succursale de Zurich

les services financiers (tels que les investissements et la gestion des risques, le financement, la gestion des liquidités, les affaires internationales et les autres produits financiers), le Client accepte que la Commerzbank AG et les autres entités du Groupe traitent et utilisent les Données du Client dans le but d'établir, d'exécuter les conseils et le soutien (y compris pour se conformer, d'une part, aux règlements internes concernant notamment l'onboarding et le screening et, d'autre part aux exigences réglementaires au niveau du groupe) à des fins de traitement et d'utilisation des données (ensemble, les "Motifs de traitement des données") et que ces données seront traitées et stockées principalement par la Commerzbank AG en République Fédérale d'Allemagne, mais également par les entités du Groupe situées en République Fédérale d'Allemagne ou ailleurs.

L'emplacement actuel des entités étrangères et les informations concernant les entités appartenant au Groupe de la Commerzbank peuvent être consultés via le lien www.commerzbank.de/crossborder et peuvent être remises sur demande ou envoyées.

18.2 Externalisation d'activités

Le Client reconnaît et accepte que chaque entité du Groupe de la Commerzbank puisse externaliser certaines activités ainsi que des services, notamment dans le domaine du traitement, du stockage et de la conservation des données électroniques, des technologies de l'information (telles que la maintenance et l'exploitation), du traitement des opérations bancaires (telles que les opérations des paiements, le négoce et la conservation de titres, en particulier le traitement, l'administration et la conservation de titres et d'autres instruments financiers), de la gestion des risques (telles que l'analyse de crédit, surveillance du risque de crédit, surveillance des limites de crédit et de négoce, etc.), des activités administratives (telles que la gestion des données de base, la gestion des documents, la comptabilité, l'encaissement) et de la compliance (comme la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme), en tout ou en partie, à d'autres prestataires de services, y compris à des entités du Groupe de la Commerzbank (ci-après dénommées "Prestataires de Services"), tant sur le territoire national qu'à l'étranger, et éventuellement au moyen d'un cloud, dans le respect des dispositions légales (externalisation), et puisse transmettre les Données du Client nécessaires à cette fin au Prestataire de Services respectif.

18.3 Etablissement de profils et marketing

Le Client reconnaît et accepte que la Banque puisse stocker, traiter, regrouper et utiliser les Données du Client (y compris les données personnelles) et les données de sources tierces (y compris les entités du Groupe de la Commerzbank) par des moyens techniques et d'établir des profils sur la base de ces données. Ces données sont utilisées par le Groupe de la Commerzbank notamment pour fournir au Client des conseils personnalisés, des offres sur mesure et des informations sur les produits et services, si nécessaire, ainsi qu'à des fins d'études de marché et de marketing. Cela concerne en particulier les données suivantes: les données de base, les données financières (par exemple, les données relatives aux actifs et aux produits, les mouvements de comptes et de dépôts ainsi que les données relatives aux transactions et aux paiements, y compris leurs composantes) et les besoins du Client.

18.4 Mesures de sécurité, protection des données à l'étranger et informations sur les tiers

Des mesures de sécurité (notamment par le biais de règlements internes et de mesures informatiques) sont prises conformément aux exigences légales afin de protéger les données et d'empêcher une publication des données auprès de personnes non autorisées. La

Commerzbank AG attire néanmoins expressément l'attention de ses Clients sur le fait que les données qui parviennent à l'étranger suite à une externalisation de services, d'une transmission à ou d'une consultation par le siège principal, une succursale étrangère ou une société à l'étranger appartenant au groupe ou un tiers à l'étranger, ne sont plus protégées par le droit suisse, mais sont soumises au droit étranger en question, lequel peut, le cas échéant, offrir un niveau de protection moins élevé que le droit suisse. Par ailleurs, il est possible que la loi du pays étranger en question autorise/exige la transmission de ces données à des autorités ou à des tiers.

Le Client reconnaît par la présente que les Données du Client fournies à la Banque dans le cadre de la relation d'affaire peuvent contenir des informations sur des tiers (telles que l'identité des partenaires de vie, des mandataires, des ayants droit économiques, des détenteurs de contrôle, des sociétés affiliées, des filiales ou des succursales du Client à l'étranger, etc.) et confirme qu'il est autorisé à divulguer ces informations liées à l'identité de ces tiers à la Banque et, en ce qui concerne le traitement, la transmission et l'externalisation (divulgarion), conformément aux sections 18.1 et 18.2, assure avoir obtenu le consentement des tiers en question.

Le Client est conscient et accepte que toutes les Données du Client issues de la relation d'affaires puissent être transmises ou mises à disposition pour une consultation électronique au sein du Groupe de la Commerzbank et à des tiers en Suisse et à l'étranger aux fins énoncées aux chiffres 18.1, 18.2 et 18.3 et au présent chiffre 18.4. La transmission ou la mise à disposition susmentionnée s'étend tant aux Données du Client que celui-ci fournit au Groupe de la Commerzbank pendant et avant l'établissement de la relation d'affaires qu'aux données que le Groupe de la Commerzbank a lui-même obtenues ou développées sur la base de ces données.

19. Secret bancaire concernant le Client et autres exigences de confidentialité

Les organes, employés et mandataires de la Banque, en raison de la protection des données, du secret bancaire et d'autres exigences en la matière, sont tenus de conserver le secret sur les relations entretenues avec le Client (les "Obligations de Confidentialité").

Par la présente, le Client délègue la Banque, ses organes, ses employés et agents de ces Obligations de Confidentialité et renonce au secret bancaire dans la mesure nécessaire à la défense des intérêts légitimes de la Banque, en particulier:

- si le Client entend engager ou engage des démarches judiciaires contre la Banque ou porte plainte en Suisse ou à l'étranger,
- dans le but de sauvegarder ou de faire valoir les droits de la Banque et de réaliser des sûretés du Client ou de tiers en Suisse ou à l'étranger,
- en cas de recouvrement de créances de la Banque contre le Client en Suisse ou à l'étranger,
- en cas de reproche fait par le Client à la Banque, que ça soit publiquement, vis-à-vis les médias ou devant des autorités suisses et étrangères, ou
- lorsque le contact est rétabli en cas de rupture de contact ainsi que d'absence de messages.

En outre, le Client libère la Banque, ses organes, ses employés et agents de leurs Obligations de Confidentialité et renonce au secret bancaire dans l'exécution des opérations bancaires que la Banque effectue pour le Client (par exemple opérations de paiement, négoce de titres et dépôts, en particulier la souscription, la remise, la conservation et la vente de papiers-valeurs et/ou des valeurs en dépôt, transactions sur devises et métaux précieux, transactions sur dérivés/OTC), en particulier aussi, lorsque l'opération bancaire concernée présente des liens avec l'étranger. Dans ce contexte, la

Conditions générales Succursale de Zurich

Banque est autorisée et même chargée de divulguer des Données du Client et autres données aux tiers, situés en Suisse et à l'étranger, impliqués dans l'opération bancaires (par exemple bourses, broker, banques, registres de transactions, agents de règlement et sous-dépositaires, émetteurs, autorités ou leurs représentants ainsi que d'autres parties tierce impliquées), afin que les transactions et services concernées puissent être effectuées comme convenu et conformément aux prescriptions légales et réglementaires, aux dispositions contractuelles et autres prescriptions, aux pratiques professionnelles et commerciales ainsi qu'aux standards Compliance applicables en Suisse et à l'étranger.

En outre, le Client libère expressément la Banque, ses organes, ses employés et ses mandataires de leurs Obligations de Confidentialité et renonce au secret bancaire dans le cadre du traitement et de la transmission des Données du Client, en particulier des données personnelles, au sein des entités du Groupe de la Commerzbank et dans le cadre de l'externalisation conformément au chiffre 18 ci-dessus, et autorise la Banque à divulguer les Données du Client dans ce cadre.

Sont réservées les obligations légales ou réglementaires de renseignement et d'annonce de la Banque. La Banque n'est pas tenue d'exécuter des transactions et des services si le Client ne consent pas au traitement nécessaire des données ou n'accorde pas la libération nécessaire des obligations de secret légales ou réglementaires. Elle ne peut être tenue responsable des dommages qui en résultent.

20. Modifications des Conditions générales

La Banque se réserve le droit de modifier les Conditions générales en tout temps. De telles modifications sont transmises au Client par voie circulaire ou lui sont communiquées sous toute autre forme jugées appropriée par la Banque. Ces modifications sont considérées comme approuvées en l'absence de contestation dans le délai imparti par la Banque, mais au plus tard un mois suivant la communication.

21. Nullité partielle

S'il s'avérait que des parties des présentes Conditions générales ou des conditions spéciales ou d'autres conventions de la Banque entre elle et le Client sont nulles ou non valides, les autres dispositions n'en seront pas affectées. La disposition ou la partie de disposition supprimée doit être remplacée par une disposition réalisant au mieux l'objectif d'origine poursuivi.

22. Droit applicable, for juridique et conciliation extrajudiciaire

Toutes les relations juridiques du Client ou de ses représentants autorisés avec la Banque sont exclusivement soumises au droit suisse, sauf dispositions impératives contraires.

Le lieu d'exécution et le for juridique exclusif, pour toutes les procédures, ainsi que le for de poursuite, celui-ci étant valable exclusivement pour les Clients domiciliés/ayant leur siège à l'étranger, sont Zurich. La Banque a également le droit de poursuivre le Client devant le tribunal compétent de son domicile/siège ou tout autre tribunal compétent. Sont réservés les fors impératifs.

Pour le règlement de litiges avec la Banque, les Clients ont la possibilité de faire appel au médiateur des Banques privées. Si l'objet du litige n'est pas du domaine d'application de la loi allemande sur les services de paiement (§§ 675 c à 676 c du code civil allemand (BGB)), les Clients n'étant pas des consommateurs peuvent alors également faire appel au médiateur des Banques privées. Les détails sont définis par la "Réglementation sur l'arbitrage des réclamations clients dans le secteur bancaire allemand", qui peut être fournie sur demande et est également consultable sur le site www.bankenverband.de. La réclamation doit être adressée au bureau des réclamations client du Bundesverband

deutscher Banken e.V., Postfach 04 03 07, 10062 Berlin, Allemagne.

23. Fonds de garantie des dépôts

23.1 Étendue de la protection

En tant que succursale de la Commerzbank AG ayant son siège social en République fédérale d'Allemagne, la Banque est affiliée au fonds de garantie des dépôts de l'association des banques allemandes (Einlagensicherungsfonds des Bundesverband deutscher Banken e. V.). Selon son statut, le fonds de garantie des dépôts assure - sous réserve des exceptions prévues - les dépôts, à savoir les avoirs résultants soit de sommes qui sont restées sur le compte dans le cadre de transactions bancaires, soit de positions intermédiaires, et qui doivent être remboursés par la Banque selon les conditions applicables.

Les dépôts appartenant aux fonds propres de la Banque, les engagements découlant d'obligations au porteur ou à ordre ainsi que les dépôts d'établissements de crédit au sens de l'art. 4 para. 1 no. 1 du règlement (UE) no. 575/2013, d'établissements financiers au sens de l'art. 4 para. 1 no. 26 du règlement (UE) no. 575/2013, d'entreprises d'investissement au sens de l'art. 4 para 1 no. 1 de la directive 2004/39/CE et de collectivités territoriales ne sont pas assurés.

Les dépôts de créanciers autre que les personnes physiques et les fondations avec personnalité juridique ne sont protégés qu'à condition que

- le dépôt ne constitue pas un engagement découlant d'une obligation nominative ou d'un prêt contre reconnaissance de dette (*Schuldscheindarlehen*) et
- le délai du dépôt ne dépasse pas une durée de 18 mois. La limitation du délai ne s'applique pas aux dépôts qui existaient déjà avant le 1er janvier 2020. Après le 31 décembre 2019, la garantie des dépôts selon la phrase précédente expirera dès que le dépôt sera devenu dû ou résiliable ou que son restitution autrement sera devenu exigible, ou bien si le dépôt est cédé par voie de succession à titre particulier ou universel.

Les engagements de la Banque qui existaient déjà avant le 1er octobre 2017 sont assurés conformément aux, et selon les conditions des, dispositions prévues dans le statut du fonds de garantie des dépôts applicables jusqu'au 1er octobre 2017. Après le 30 septembre 2017, la garantie des dépôts selon la phrase précédente expirera dès que l'engagement concerné sera devenu dû ou résiliable ou que son restitution autrement sera devenu exigible, ou bien si le dépôt est cédé par voie de succession à titre particulier ou universel.

23.2 Limites de garantie

La limite de garantie par créancier est de 20% jusqu'au 31 décembre 2019, de 15% jusqu'au 31 décembre 2024 et de 8,75% à compter du 1er janvier 2025 des fonds propres de la Banque déterminants pour la garantie des dépôts au sens de l'art. 72 du règlement (UE) no. 575/2013. Pour les dépôts qui sont justifiés ou prolongés à compter du 31 décembre 2011, les nouvelles limites de garantie à compter du jour déterminant susmentionné sont applicables, indépendamment de la date de création du dépôt. Pour les apports à compter du 31 décembre 2011, les anciennes limites de dépôt sont applicables jusqu'à la date d'exigibilité du dépôt ou jusqu'à la prochaine date de résiliation.

Cette limite de garantie est communiquée sur demande au Client par la Banque. Elle peut également être consultée sur Internet sur www.bankenverband.de.

23.3 Entrée en vigueur du statut du fonds de garantie des dépôts

Il est expressément fait référence au § 6 du statut du fonds de garantie des dépôts qui peut être mis à disposition sur demande, pour tous les détails concernant la garantie.

Conditions générales Succursale de Zurich

23.4 Transfert de créances

Dès lors que le fonds de dépôt de garantie ou un délégué qu'il mandate effectue un paiement au profit du Client, ses créances envers la Banque sont transférées au fur et à mesure dans le montant correspondant accompagné de tous les droits annexes.

23.5 Communication d'informations

La Banque est autorisée à communiquer au fonds de dépôt de garantie ou à un délégué, tous les renseignements nécessaires et à lui mettre tous les dossiers à disposition.

23.6 Garantie des dépôts conformément à la législation bancaire suisse

Toutes les banques (y compris les banques étrangères comme la Commerzbank AG) qui ont une succursale en Suisse sont tenues par la loi sur les banques d'adhérer au système de garantie des dépôts. Dans un souci de clarification, il est donc rappelé que la Banque est membre d'esisuisse et que le système de protection des dépôts s'applique aux dépôts effectués auprès de la Banque (vous trouverez de plus amples informations sur le site https://www.esisuisse.ch/fr?set_language=fr).